

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (COMPTES ANNUELS)

PETIT FORESTIER

Société anonyme au capital de 9.987.728 Euros
Siège social : 11 Route de Tremblay, 93 420 Villepinte
384 081 113 RCS Bobigny
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

I. Faisant référence à l'avis de réunion valant avis de convocation paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 61 du 22 mai 2006, l'assemblée générale mixte du 22 juin 2006 a :

- approuvé les comptes annuels et les comptes consolidés tels que publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 77 du 28 juin 2006 ; ces comptes ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 28 juin 2006 sous le numéro 4534 pour les comptes annuels et sous le numéro 4535 pour les comptes consolidés ;
- approuvé l'affectation du résultat de l'exercice ;
- approuvé les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- autorisé le Conseil d'administration à acheter, dans les conditions prévues par l'article L.225-210 du Code de commerce, les propres actions de la société ;
- octroyé une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions en faveur de salariés et de certains mandataires sociaux ;
- octroyé une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société au profit de salariés ou de certains mandataires sociaux ;
- autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social au profit des salariés dans le cadre des deux résolutions précédentes.

II. La publication des comptes annuels et des comptes consolidés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 77 du 28 juin 2006 est complétée comme suit :

A. Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société Anonyme **PETIT FORESTIER**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points exposés dans la note 3 « Principes comptables » de l'annexe aux chapitres suivants :

3.2 « Présentation des comptes », qui expose les incidences sur l'exercice de l'application des règlements CRC n° 2002-10 et 2004-06,

3.3 « changement d'estimation » concernant un ajustement du plan d'amortissement des logiciels informatiques.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Société, nous nous sommes assurés du bien-fondé des changements de méthode et d'estimation formulés au chapitre I ci-dessus, de leur correcte application et de la présentation qui en a été faite.

Ces appréciations s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES :

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Paris, le 7 juin 2006

Les Commissaires aux Comptes :

EXPERTISES & SERVICES

Philippe Sénéchal

A.A.C.E. Ile-de-France

Michel RIGUELLE

B. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la Société Anonyme **PETIT FORESTIER**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne.

Ils comprennent, à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004, retraitées selon les mêmes règles à l'exception des normes IAS 32 et 39 qui, conformément à l'option offerte par la norme IFRS 1, ne sont appliquées par la Société qu'à compter du 1er janvier 2005.

I. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS, tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué à la note 3.1 de l'annexe comptable la société a procédé à la reconnaissance à la juste valeur des actifs et des passifs identifiables de l'ensemble des filiales acquises par le Groupe à compter du 1er janvier 1998 permettant une annulation de l'amortissement des écarts d'acquisition enregistré depuis cette date. Nous avons revu les procédures d'identification et d'évaluation des justes valeurs, apprécié les données, les hypothèses retenues et la présentation qui en a été faite dans le rapport d'un évaluateur indépendant.

Comme indiqué dans le paragraphe 1.1 « Référentiel comptable » de l'annexe, votre société a choisi d'utiliser certaines exemptions offertes par la norme IFRS 1 au principe d'application rétrospective d'autres normes IFRS. Nous nous sommes assurés du caractère approprié de l'information donnée.

Comme précisé dans la note 1.2.15 de l'annexe, la société procède chaque année à un test de dépréciation des écarts d'acquisition et des actifs à durée de vie indéfinie et évalue également s'il existe un indice de perte de valeur des autres immobilisations. Nous avons examiné les modalités de mise en oeuvre de ce test de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées.

Il est précisé toutefois, à la note 1.2.1 que ces estimations reposent sur des prévisions dont la réalisation définitive pourrait, en raison des incertitudes inhérentes à tout processus d'évaluation, différer de celle anticipée dans la détermination de ces estimations.

Conformément à la possibilité offerte par la norme IFRS 1 et tel que décrit dans la note 3.1 de l'annexe, la Société a décidé d'évaluer le patrimoine immobilier correspondant aux locaux des différentes agences à la juste valeur à la date de transition aux IFRS et d'utiliser cette juste valeur en tant que coût historique à cette date. Notre appréciation de cette juste valeur au 1er janvier 2004 des terrains et des bâtiments s'est notamment appuyée sur les conclusions d'un cabinet d'expertise immobilière indépendant.

Comme précisé dans la même note, la société a modifié le mode d'amortissement des véhicules. Nous avons apprécié le caractère approprié des hypothèses retenues pour définir les nouveaux modes d'amortissement.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre société, et des estimations mentionnées ci-dessus, nous nous sommes assurés du caractère approprié des méthodes comptables appliquées et décrites dans les notes aux états financiers ainsi que du caractère raisonnable des évaluations qui en résultent.

Les appréciations ainsi portées, s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VERIFICATION SPECIFIQUE

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Paris, le 7 juin 2006

Les commissaires aux comptes :

EXPERTISES & SERVICES

Philippe Sénéchal

A.A.C.E. Ile-de-France

Michel RIGUELLE

0610637